

<p style="text-align: center;">Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers</p>
--

I- La police spéciale transférée

Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre, syndicat de communes, syndicat mixte) est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires transfèrent au président du groupement de collectivités les attributions lui permettant de réglementer cette activité :

- d'une part lorsque la commune est membre du groupement de collectivités territoriales ;
- d'autre part lorsque la commune est membre d'un EPCI qui a transféré la compétence « en cascade » à un groupement de collectivités territoriales.

Les pouvoirs de police des maires en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers sont mentionnés à l'article L.2224-16 du CGCT qui dispose que « le maire peut régler la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ».

Les modalités de réglementation de la collecte des déchets ménagers sont détaillées aux articles R.2224-23 et suivants du CGCT.

II- Les modalités d'opposition au transfert de la police spéciale de la réglementation de la collecte des déchets ménagers

A- Après un renouvellement électoral

Le III de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les maires de notifier au président de l'EPCI ou du syndicat mixte, dans les six mois qui suivent son élection, leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans ce délai de six mois, le président de l'EPCI ou le président du syndicat mixte peut à son tour refuser le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées dans un délai de six mois suivant la réception de la première notification d'opposition.

N.B. :

L'opposition au transfert des pouvoirs de police est possible dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI ou du syndicat mixte, quelle que soit la cause de cette élection (décès, démission,...).

Rappel : Aucun formalisme n'est imposé pour cette opposition, qui peut prendre la forme d'un courrier ou d'un arrêté du maire (ou du président du groupement de collectivités territoriales). Un envoi en recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens d'apporter la preuve de la transmission de cette opposition. Une copie de l'opposition doit

également être adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité (article L.2131-2-3° du CGCT).

B- Après un transfert de la compétence relative à la collecte des déchets ménagers

Le III de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les maires de notifier au président de l'EPCI, dans les six mois qui suivent la date du transfert de la compétence à l'EPCI, leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale.

Dans les mêmes conditions, les maires peuvent notifier au président d'un syndicat mixte leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale relatif à la collecte des déchets ménagers dans les six mois qui suivent la date du transfert de la compétence relative à la collecte des déchets ménagers au syndicat mixte (qu'il s'agisse d'un transfert direct des communes au syndicat mixte ou d'un transfert en cascade d'un EPCI au syndicat mixte) .

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans ce délai de six mois, le président de l'EPCI ou le président du syndicat mixte peut à son tour refuser le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées dans un délai de six mois suivant la réception de la première notification d'opposition.

Rappel : Aucun formalisme n'est imposé pour cette opposition, qui peut prendre la forme d'un courrier ou d'un arrêté du maire (ou du président du groupement de collectivités territoriales). Un envoi en recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens d'apporter la preuve de la transmission de cette opposition. Une copie de l'opposition doit également être adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité (article L.2131-2-3° du CGCT).